

(B) Les phrases suivantes sont ajoutées à l'alinéa 2 de l'article XVIII:

«En outre, les Pays-Bas, à partir de la date que déterminera le Gouvernement des Pays-Bas et qu'il notifiera au Gouvernement du Canada, permettront de déduire, du montant de l'impôt calculé selon le premier alinéa du présent article, quant aux dividendes obtenus du Canada par un résident des Pays-Bas, dans la mesure où lesdits dividendes sont imposables aux Pays-Bas et non attribuables à un établissement stable situé au Canada. Le montant de cette déduction sera le moindre des deux montants suivants:

- (i) un montant égal à l'impôt versé au Canada en vertu de l'Article VII, alinéa 2, du présent Accord; ou
- (ii) le montant de l'impôt des Pays-Bas sur les dividendes, qui représente par rapport au montant total de l'impôt des Pays-Bas la même proportion que le montant des dividendes représente par rapport au montant du revenu servant de base au calcul du montant susmentionné de l'impôt des Pays-Bas».

(C) l'alinéa 3 de l'article XVIII est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant:

«3. Sauf dans le cas d'une société de placement possédée par un non-résident, le Canada s'engage à admettre, à titre de déduction de l'impôt canadien sur tout revenu dérivé de sources situées aux Pays-Bas, assujetti à l'impôt du Canada, le montant de l'impôt des Pays-Bas payable à l'égard dudit revenu, pourvu que la déduction n'excède pas la proportion de l'impôt canadien que le revenu dérivé des Pays-Bas, assujetti à l'impôt canadien, représente par rapport à l'ensemble du revenu assujetti à l'impôt canadien.»

(D) l'alinéa 2 de l'article XXII est supprimé et les alinéas 3 et 4 en deviennent les alinéas 2 et 3.

ARTICLE II.

1. La présente nouvelle Convention supplémentaire devra être ratifiée et les instruments de ratification devront être échangés à La Haye le plus tôt possible.

2. La présente nouvelle Convention supplémentaire entrera en vigueur à la date où les instruments de ratification seront échangés et s'appliquera dès lors,

- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source sur les dividendes, aux dividendes payés après le 31 décembre 1964, et
- b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, à toute année d'imposition commençant après le 31 décembre 1964.

3. A compter de la date de son entrée en vigueur, la présente nouvelle Convention supplémentaire devra être considérée comme une partie intégrante de la Convention du 2 avril 1957, modifiée par la Convention supplémentaire du 28 octobre 1959.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés à cette fin ont signé la présente Convention supplémentaire et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT, en double exemplaire, ce troisième jour de février mil neuf cent soixante-cinq à Ottawa, en anglais et en hollandais, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Canada
W. L. GORDON

Voor de Regering Vanhet
Koninkrijk der Nederlanden:
A. H. J. LOVINK